

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CLAUDE (Ets)

8 rue de Maubeuge
75009 Paris

Références : 2024-UD34-H1-031
Code AIOT : 0006600973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement CLAUDE (Ets) implanté 5 prom Ancien Stade 34440 Colombiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incident provoquant la diffusion de chlore dans l'atmosphère a eu lieu le lundi 26 février, la veille de l'inspection. Cet incident a entraîné l'intervention des pompiers et l'hospitalisation de 4 salariés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAUDE (Ets)
- 5 prom Ancien Stade 34440 Colombiers
- Code AIOT : 0006600973

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'implantation de l'établissement Claude date de 1953 sur le site de Colombiers. Il s'agissait d'un atelier de réparation et d'entretien de wagon. Au début des années 1980, des stations de dégazage par brûlage ou neutralisation physico-chimique ont été créées et le site s'est spécialisé dans le traitement des citernes destinées aux transports de matières dangereuses.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Station dégazage Chlore et SO2	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8.4.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Rapport incident	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Surveillance pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 10.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Conformité des rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4.3.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Impact sur le milieu	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 10.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Suivi, interprétation et diffusion des résultats	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 10.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détecteurs gaz	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8.4.4.2	Sans objet
4	Protections individuelles du personnel d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident met en lumière le fait que le poste de dégazage de chlore doit faire l'objet d'une réévaluation des risques afin de la sécuriser. La procédure associée devra également être mise à jour.

En parallèle, des questions se posent quant aux rejets aqueux suite aux signements de rejets colorés aux abords de l'usine.

Ces points font l'objet d'un projet d'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque chimique
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées._
Constats : La consigne de dégazage des wagons de Chlore en version 2 datée du 12/02/2018 a été fournie pendant l'inspection. La consigne n'apparaît pas à jour. En effet le pilotage par le pH et la fermeture automatique de l'arrivée de Cl ₂ à pH 10 n'est pas décrite. De la même façon, la réouverture de l'arrivée de Cl ₂ et sa conduite manuelle jusqu'à pH 7 n'est pas décrite. Ces points sont pourtant centraux dans le process.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La procédure de dégazage du chlore doit être l'objet d'une procédure à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Détecteurs gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8.4.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque chimique
Prescription contrôlée : Les zones d'exploitation suivantes sont équipées de détecteurs gaz :(...)Station Chlore : 4 détecteurs Chlore dont 2 à l'intérieur du local avec un seuil d'alarme réglé à 6 ppm, un à

l'extérieur au droit de la colonne d'absorption avec un seuil d'alarme à 4 ppm et un à l'extérieur au pied de la tour au droit de la canalisation de chlore avec un seuil d'alarme à 4 ppm. Ces systèmes de détection automatique gaz sont conformes aux référentiels en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Constats :

Les détecteurs de gaz étaient bien présents sur site. La prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Station dégazage Chlore et SO2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8.4.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque chimique

Prescription contrôlée :

L'opération de dégazage est réalisée sous la surveillance permanente d'un opérateur. En cas d'atteinte du seuil d'alarme, une sirène et un gyrophare placé en façade extérieure du local sont mis en fonctionnement et la fermeture automatique de la vanne de vidange du wagon est assurée. Deux dispositifs de fermeture manuelle rapide du wagon situés devant l'accès au local chlore, à l'extérieur et à l'intérieur du local, sont mis en place. Les wagons sont mis à la terre avant toute opération de dégazage.

Constats :

Lors de la fuite de gaz, ni le gyrophare, ni la sirène n'ont été mis en fonctionnement.

Le fonctionnement avec une alerte à pH 10 qui enclenche une fermeture de la vanne d'arrivée de chlore, qui est ensuite réouverte, puis une absence d'alerte asservie au pH pose question.

Les wagons ne sont pas mis à la terre lors de l'opération de dégazage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les dispositifs d'alerte au niveau de la station de dégazage de chlore doivent être fonctionnels et intégrés aux consignes. Les wagons doivent être mis à la terre pendant les opérations de dégazage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Protections individuelles du personnel d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque chimique
Prescription contrôlée : Des masques ou appareils respiratoires (ARI) d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.
Constats : Les équipements de protection étaient disponibles sur le poste de travail au moment de l'incident. La prescription est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, rapport incident
Prescription contrôlée : (...) Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un, rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Un premier rapport d'incident a été transmis par email le 5 mars 2024. Ce rapport apparaît incomplet en particulier sur les mesures correctives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un rapport d'incident comprenant les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme Ces dispositions doivent s'appuyer sur une analyse de risque (évaluation des causes possibles de défaillance par création d'un arbre de causes, avec quantification des évènements, détermination

de barrières de sécurité...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Surveillance pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 10.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan environnemental via l'outil GERE
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air et l'eau, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.</p> <p>A ce titre, et sous couvert d'une vérification systématique des seuils des autres types de rejets, notamment des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer ses émissions à l'atmosphère et dans l'eau. La déclaration se fait via l'interface GERE disponible au lien suivant : https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déclarations GERE sont en retard de plusieurs années.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les déclarations sous le logiciel GERE doivent être effectuées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Conformité des rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, pollution eau
<p>Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts :+ de matières flottantes ;+ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement,des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;+ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :° __ Température: < 30 °C.°__ pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).+ Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l</p>

<p>Constats :</p> <p>Des photos ont été prises dans les fossés d'aménée des effluents du site montrant des écoulements très colorés le 9 février et le 28 février 2024. Ces écoulements ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté du fait déjà de leur couleur.</p> <p>L'exploitant avance qu'ils sont concomittants avec le nettoyage de tunnels sous la voie SNCF pendant le mois de février 2024. Les matières seraient effectivement en provenance du site Claude, mais serait la mobilisation de dépôt de plusieurs années, dans ces tuyaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit amener tous les éléments pour prouver que les écoulements colorés constatés le 9 et le 28 février 2024 ne proviennent pas de son site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 8 : Impact sur le milieu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 10.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, pollution eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise une étude technico-économique dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté. Celle-ci doit détailler :- l'impact des rejets sur l'état du milieu (paramètres de qualité des eaux et du milieu définis par le SDAGE),mais aussi pour le paramètre chlorures,- l'analyse en chlorures des eaux d'alimentation du process et la recherche de l'origine de la contribution en chlorures,- les actions techniquement et économiquement réalisables pour contribuer à l'amélioration de ces paramètres, y compris pour les chlorures en visant pour ce paramètre un seuil de 100 mg/l (SEQ-EAU).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas la trace de la réalisation de cette étude.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'étude technico-économique sur l'impact des installations sur l'environnement prescrite en 2018 doit être communiquée à l'inspection des installations classées ou, si elle n'a pas été réalisée, être réalisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

Proposition de délais : 3mois

N° 9 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 10.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF.

Constats :

L'exploitant ne saisit pas les résultats de l'autosurveillance dans le site internet GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les déclarations sous le logiciel GIDAF doivent être effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois